



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Société CEMEX Granulats Sud-Ouest Communes de Saint-Sever et Montgaillard**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.181-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St-Sever et Montgaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DAACL 2017/n° 14 du 09 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2018-612 du 22 novembre 2018 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021-09 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats Sud-Ouest, déposés le 28 septembre 2021, relatifs au projet d'extension sur 1,5 ha du périmètre exploitable d'une carrière de sables et graviers et à la préservation d'une zone humide d'environ 450 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant que la nature du projet :**

- relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » dans le cadre d'une extension inférieure à 25 ha d'une carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ;

- consiste à augmenter la superficie exploitable de la carrière de 1 050 m<sup>2</sup> ;
- ne modifie pas la durée d'exploitation initialement autorisée ;
- ne modifie pas le réaménagement final autorisé ;
- conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : poussières, bruit.

**Considérant la localisation du projet :**

- extension incluse dans le périmètre actuellement autorisé ;
- extension projetée située en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée.

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- descriptif des impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de la carrière ;
- mesures de maîtrise des risques adaptées mises en place, notamment concernant les émissions de poussières et les nuisances sonores ;
- conditions d'exploitation actuelles maintenues, tant au niveau du mode d'extraction, que des volumes annuels extraits, de la cote minimale du fond de fouille et du trafic généré ;
- évitement de la zone humide située en partie sud-est de la parcelle n° 290 de la section D au lieu-dit « Bouhebent » sur le territoire de la commune de St-Sever ;
- évitement des boisements présents au sein du périmètre autorisé qui assurent notamment un rôle d'écran visuel ;
- non stockage de produits polluants ou d'hydrocarbures sur le site ;
- absence de risque pour la santé, l'hygiène ou la salubrité publique ;
- absence d'impact sur l'écoulement des eaux souterraines et leur qualité.

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> - Soumission ou non à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 1,5 ha de la partie exploitable de la carrière sise sur les communes de St-Sever et Montgaillard, présenté par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats Sud-Ouest, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application des dispositions du paragraphe I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière sur la commune de Saint-Sever, présenté par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats Sud-Ouest, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation.

La modification associée au projet relève des dispositions du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et fera l'objet de prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 dudit code.

**Article 3 -**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 -**

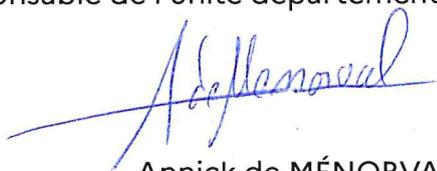
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 -**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La responsable de l'unité départementale des Landes



Annick de MÉNORVAL

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Madame la préfète des Landes  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Pau

